



# COMMUNE DE LA GRAVE – LA MEIJE

## COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 3 DECEMBRE 2018

Séance du : 3 décembre 2018

Date de convocation : 27 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit et le trois décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Pierre SEVREZ.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents ou représentés : 10

Nombre de votes : 10

Présents : Jean-Pierre SEVREZ, Régis JOUFFREY, Roland JACOB, Philippe SIONNET, Florence GAILLARD, Sylvie MATHON

Pouvoirs de : Jean-Pierre PIC à Philippe SIONNET, Bruno GARDENT à Jean-Pierre SEVREZ, Alain FAUST à Florence GAILLARD, Jean-Louis FAURE à Roland JACOB

Absents : Alain JACQUIER

Secrétaire de séance : Philippe SIONNET

\*\*\*\*

### SECOURS SUR PISTES 2018-2019 - TARIFS ET CONVENTIONS

Le Conseil Municipal fixe chaque année les tarifs concernant les prestations de secours sur pistes et passe des conventions avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05), le Secours Aérien Français (SAF) et les ambulances privées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs suivants pour la saison d'hiver 2018-2019 :

	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019
<b>front de neige petits soins</b>	50.98	51.74	52.77	53.83	55.44
<b>zone rapprochée</b>	213.28	216.48	220.81	225.23	231.98
<b>zone éloignée</b>	374.54	380.16	387.76	395.52	407.38
<b>hors pistes proximité</b>	728.28	739.20	753.98	769.06	792.13
<b>tarif horaire machine</b>	228.89	232.32	239.29	244.08	251.40
<b>secouriste jour / h</b>	34.85	35.37	36.08	36.80	37.91
<b>secouriste nuit / h</b>	57.74	58.61	59.78	60.98	62.80
<b>Ambulances privées</b>					
<b>Le Chazelet – cabinet médical 2 Alpes</b>	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
<b>Le Chazelet – CHU Grenoble</b>	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
<b>Le Chazelet – CH Briançon</b>	Frais	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels

	réels				
<b>Le Chazelet – cabinet médical La Grave</b>	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
<b>Ambulance pompiers SDIS05 - JOUR (8 h à 22 h)</b>	218.00	218.00	Tarif SDIS	221.00	226.00
<b>Ambulance pompiers SDIS05 - NUIT (22 h à 8 h)</b>	327.00	327.00	Tarif SDIS	282.00	288.00
<b>hélicoptère SAF - mn de vol en TTC</b>	55.00	55.00	Tarif SAF	55.77	56.80

- précise que les tarifs appliqués pour le SDIS 05, le SAF et les ambulances privées sont ceux facturés à la commune par ces prestataires de services ;
- autorise le maire à signer les conventions de secours sur pistes avec le SDIS 05, le SAF et les ambulances privées

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **FORFAITS DE SKI – PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE (EX CCAS)**

La commune encourage depuis plusieurs années les jeunes de la commune à pratiquer le ski en leur apportant une aide financière pour l'achat des forfaits de ski du site de la Haute Romanche.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- Enfants jusqu'à 11 ans, habitants de la commune et scolarisés sur la commune : la commune participe à l'achat des forfaits saison à la régie des Stations Villages de la Haute Romanche à hauteur du tarif du forfait super primeur enfant (115.50 € pour la saison 2018-2019).
- Jeunes de plus de 11 ans jusqu'à 18 ans, habitants de la commune et scolarisés : la commune participe à l'achat des forfaits saison à la régie des Stations Villages de la Haute Romanche à hauteur de 30 € par enfant.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **TARIFS EAU 2019**

Le conseil municipal fixe chaque année les tarifs de l'eau pour l'année suivante, il y a donc lieu de fixer les tarifs pour l'année 2019.

Le conseil municipal :

- Décide d'augmenter les tarifs de 1.5 % par rapport à l'année 2018 ;
- fixe les tarifs de l'année 2019 selon le tableau suivant :

	2015	2016	2017	2018	2019
Ménage	108	109.6	109.6	111.24	112.91
Meublé	46	46.7	46.7	47.4	48.11
Hébergement par personne	8.4	8.5	8.5	8.63	8.76
Petite entreprise, petit commerce, bar, restaurant	128	129.9	129.9	131.85	133.83
Grande entreprise, grand commerce, bar, restaurant	225	228.4	228.4	231.83	235.30
Camping par emplacement	9.5	9.6	9.6	9.74	9.89
Piscines, bains remous, spas	70	71	71	72.07	73.15
Fermes par UGB	4.3	4.4	4.4	4.47	4.53
Redevance de prélèvement (Agence de l'eau)	4.1	4.2	5.8	5.89	5.98

- La redevance de prélèvement est appliquée par unité logement.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

#### **ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DOCOB NATURA 2000 ISERE 2019**

**« Marais à Laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis »-FR8201736**

L'animation du site Natura 2000 se termine au 31 décembre 2018 aussi il faut envisager le renouvellement de la convention pour ce poste pour l'année 2019.

Il est prévu le renouvellement de la convention et la prise en charge du poste pour une année (1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019).

Le montant du projet sera financé ainsi :

- Etat 50%
- FEADER (Europe) 50%

Dépenses	Montant HT en €	Montant réel supporté en €
Prestations de service	1154.60	1154.60
Dépenses de rémunération	12076.14	12076.14

<b>Frais de déplacement</b>	<b>1162.00</b>	<b>1162.00</b>
<b>Coûts indirects</b>	<b>1811.42</b>	<b>1811.42</b>
<b>TOTAL PROJET</b>	<b>16 204.16</b>	<b>16 204.16</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- demande le renouvellement de la convention et la prise en charge du poste d'animation de Natura 2000 pour une année du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.
- Sollicite la subvention comme prévu par la convention

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **VOIRIE COMMUNALE**

Le tableau de la voirie communale a été établi avec l'aide des services de la Direction des Territoires (ex Direction Départementale de l'Équipement), a été soumis à enquête publique en 2002 et délibéré par le conseil municipal le 29 juillet 2003. Quelques précisions sont à apporter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, précise :

- Le tableau inclut uniquement la voirie communale (pas la voirie rurale)
- La voirie communale est revêtue ou en terre, pierre, herbe
- Une erreur de calcul a été faite page 16 pour la voirie communale du hameau du Chazelet, les sommes totales de ce hameau sont :
  - Longueur : 3 328 mètres linéaires
  - Surface : 12 914.50 m<sup>2</sup>

Les dimensions de la voirie communale sont les suivantes :

- Hors agglo :
  - Longueur : 12 126 m
  - Surface : 37 358 m<sup>2</sup>
- Villages :
  - Longueur : 14 006.30 m
  - Surface : 48 820.75 m<sup>2</sup>
- Places :
  - Longueur : 4 892 m
  - Surface : 24 460 m<sup>2</sup> (équivalent à 4 892 m de long sur une emprise de 5 m de large)
- **Voirie communale totale :**
  - **Longueur : 31 024.30 m**
  - **Surface : 110 638.75 m<sup>2</sup>**

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## BUDGET GENERAL 2018 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le budget primitif de la commune de LA GRAVE voté le 17 avril 2018 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'adapter les crédits ouverts dans ce budget primitif, du fait d'éléments nouveaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2018 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2018 :

### COMPTE DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
014	739211		Attribution de compensation (CCB)	36 700,00
20	2051	164	Concessions et droits similaires (logiciels WORD EXCEL)	1 300,00
21	2158	164	Autres installations, matériel et outillage t...(panneaux)	1 700,00
23	2315	240	Installations, matériel et outillage techniqu...(aménagement Arborétum)	6 500,00
65	658828		Autres secours (transports scolaires)	4 000,00
204	204151 2	153	GFP de ratt. - Bâtiments et installations (participation complémentaire SYME - Les Hières)	13 900,00
65	6574		Subventions de fonctionnement aux association... (feu artifice pompiers – migrants)	2 000,00
65	6558		Autres contributions obligatoires (SIEPB éclairage public)	4 000,00
012	6218		Autre personnel extérieur (SIVOM)	8 000,00
011	62878		A d'autres organismes (secours sur pistes Régie)	3 400,00
011	6227		Frais d'actes et de contentieux (téléphonique)	4 400,00
011	615221		Bâtiments publics (salle éco)	3 400,00
011	60611		Eau et assainissement (bâtiments 2016-2017)	1 500,00
023	023		Virement à la section d'investissement	-37 100,00
65	65541		Contrib fonds compens ch territoriales (SIVOM animation OT)	5 600,00
16	1641	OPFI	Emprunts (échéance dec 2017 sur 2018)	500,00
67	673		Titres annulés sur exercices antérieurs	-7000,00
65	6541		Créances admises en non valeur	7 000,00
011	60621		Combustibles (économie nouveau contrat vitogaz)	-3 000,00
			TOTAL	57 800,00

## COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
73	73211		Attribution de compensation (CCB)	36 700,00
13	1323	153	Départements (subvention 2018)	29 000,00
70	7088		Autres produits d'activités annexes (abonneme... (porche des veilleurs)	-5 000,00
70	70688		Autres prestations de services (secours sur pistes)	2 200,00
024	024	OPFI	Produits des cessions d'immobilisations (rece...(vente terrains fermes Sionnet)	32 000,00
021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	-37 100,00
			TOTAL	57 800,00

**Délibération adoptée : 7 abstentions (Roland JACOB, Philippe SIONNET, Florence GAILLARD, Sylvie MATHON, Jean-Pierre PIC, Jean-Louis FAURE et Alain FAUST) et 3 votes pour (Jean-Pierre SEVREZ, Bruno GARDENT, Régis JOUFFREY)**

### BUDGET EAU 2018 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le budget primitif de la commune de LA GRAVE voté le 17 avril 2018 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'adapter les crédits ouverts dans ce budget primitif, du fait d'éléments nouveaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2018 :

#### CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6541	Créances admises en non-valeur	7 000,00
		TOTAL	7 000,00

#### CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-7 000,00
		TOTAL	-7 000,00

**Délibération adoptée : 6 abstentions (Roland JACOB, Philippe SIONNET, Florence GAILLARD, Jean-Pierre PIC, Jean-Louis FAURE et Alain FAUST) et 4 votes pour (Jean-Pierre SEVREZ, Bruno GARDENT, Régis JOUFFREY, Sylvie MATHON)**

## ADMISSIONS EN NON VALEUR 2018

### Pièces annexes : états d'admission en non-valeur des 5 et 9 novembre 2018

Les 5 et 9 novembre 2018 la Trésorerie de Monétier les Bains, a transmis à la mairie, trois états relatifs à des taxes et produits irrécouvrables qu'il convient d'admettre en non-valeur.

Les budgets concernés sont :

- Le budget général pour un montant de 4 198.72 € correspondant à 18 pièces établies de 2007 à 2015
- Le budget général pour un montant de 2 160.34 € correspondant à 11 pièces établies de 2006 à 2017
- Le budget « eau » pour un montant de 1 715.30 €, correspondant à 26 pièces établies de 2006 à 2016

Les crédits correspondants à l'admission en non-valeur sont prévus aux budgets général et au budget annexe « eau » à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- décide d'admettre en non-valeur :
  - au budget général un montant de 4 198.72 € et un montant de 2 160.34 €
  - au budget « eau » un montant de 1 715.30 €

selon les trois états des 5 et 9 novembre 2018 établis par la trésorerie de Monétier les Bains et joints à la présente délibération

- les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets général et au budget annexe « eau » de la commune à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

***Délibération adoptée : 6 abstentions (Roland JACOB, Philippe SIONNET, Florence GAILLARD, Jean-Pierre PIC, Jean-Louis FAURE et Alain FAUST) et 4 votes pour (Jean-Pierre SEVREZ, Bruno GARDENT, Régis JOUFFREY, Sylvie MATHON)***

## BIENS SANS MAITRES - BOUILLET AUGUSTE CELESTIN

- Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Civil et notamment l'article 713 qui précise : « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés » ;
- Vu l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui stipule : « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens, autres que les successions en déshérence dont l'Etat a demandé l'entrée en possession » ;
- Vu l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le relevé cadastral n° B 00058, au nom de Monsieur BOUILLET Auguste, Célestin – Le Bourg – 05320 LA GRAVE ;
- Vu le courrier de la Direction Régionale des Finances Publiques de Marseille, Pôle Gestion Publique, Division France Domaine en date du 5 février 2016 à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Gap 05 qui indique que l'Administration des Domaines a été

nommée en qualité de curateur de la succession vacante de M. Auguste BOUILLET, domicilié à LA GRAVE 05, décédé le 18/03/1931 et qui sollicite que son service soit déchargé de sa mission car cette succession n'entre pas dans le champ d'application des successions vacantes du fait que les biens isolés qui appartiennent à des personnes décédées depuis plus de 30 ans relèvent de la procédure des biens vacants et sans maître ;

- Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Gap en date du 14 mars 2016 qui fait suite à la requête de la Direction Régionale des Finances Publiques de Marseille, Pôle Gestion Publique, Division France Domaine du 5 février 2016 et qui la décharge de la succession de feu Auguste Célestin BOUILLET, né le 15 juillet 1854 à MIZOEN 38 et décédé le 18 mars 1931 à LA GRAVE 05 ;
- Vu les informations données par la Service des Impôts des Particuliers de Briançon 05 par courriel du 4 septembre 2017, qui indique que les taxes foncières au nom de Monsieur BOUILLET Auguste, Célestin sont inférieures au seuil de recouvrement et donc non recouvrables ;
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 28 mars 2018, qui indique que les biens considérés n'ont pas de propriétaire connu ;
- Vu l'arrêté municipal du 16 avril 2018 constatant la vacance des immeubles appartenant à Monsieur BOUILLET Auguste, Célestin ;
- Vu le certificat en date du 10 octobre 2018 attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et de la procédure à suivre. Les biens vacants deviennent, après mise en œuvre des procédures prévues, propriété de la commune et non plus propriété de l'Etat. Il expose que la vacance des biens appartenant à la succession de Monsieur BOUILLET Auguste, Célestin a été constatée par un arrêté municipal du 16 avril 2018.

La liste des biens est la suivante :

- section AB n° 199p, lieu-dit « La Grave », 193 m2 sur une surface totale de 1540 m2
- section AB n° 766p, lieu-dit « l'Arborétum », 8 m2 sur une surface totale de 66 m2
- section I n° 239p, lieu-dit « Serre la Coiffe », 177 m2 sur une surface totale de 532 m2
- section I n° 287p, lieu-dit « Serre la Coiffe », 2475 m2 sur une surface totale de 4950 m2
- section I n° 289p, lieu-dit « Serre la Coiffe », 298 m2 sur une surface totale de 895 m2
- section I n° 292, lieu-dit « Serre la Coiffe », 910 m2
- section I n° 293p, lieu-dit « Serre la Coiffe », 7685 m2 sur une surface totale de 23245 m2
- section I n° 342p, lieu-dit « Serre la Coiffe », 1485 m2 sur une surface totale de 2970 m2
- section I n° 343p, lieu-dit « Serre la Coiffe », 473 m2 sur une surface totale de 1420 m2
- section I n° 367, lieu-dit « Pra Foussas », 1108 m2
- section I n° 54p, lieu-dit « Vernois et Oraty », 50 m2 sur une surface totale de 100 m2
- section I n° 55p, lieu-dit « Vernois et Oraty », 2 fois 48 m2 sur une surface totale de 192 m2
- section I n° 601, lieu-dit « Lauzette », 290 m2

Conformément à la nouvelle procédure, ces biens doivent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application de l'article L 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **PROVISION BIENS TELEPHERIQUE**

### Contexte :

La délégation de Service Public pour l'exploitation du téléphérique des Glaciers de la Meije a pris fin en juin 2017. La commune a décidé de mettre en place une nouvelle délégation de service public pour cette exploitation.

La commune a fait estimer les biens de reprise par la société CNA. Le montant de ces biens a été estimé à 100 000 €.

La société TGM (Téléphérique des Glaciers de la Meije) qui exploitait le téléphérique a déposé un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille et demande à la commune à titre principal :

- la somme de 1 201 289.30 € correspondant aux investissements réalisés et non amortis à la fin de la concession, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande indemnitaires préalable et leur capitalisation ;
- la somme de 256 900 € correspondant aux biens dits de reprise
- la somme de 10 000 € au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative et aux entiers dépens de l'instance ;

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ;

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative ;

Considérant que la constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la collectivité des sommes prétendument dues ;

Considérant que la constitution d'une provision doit se faire par délibération précisant l'objet de la provision, son montant de manière justifiée et la méthode de provisionnement retenue (semi budgétaire ou budgétaire) ;

Considérant que s'il est décidé d'étaler la constitution de la provision, les principes et les conditions de l'étalement doivent être précisés dans la délibération ;

Considérant que la provision doit être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque ;

Considérant que la demande d'indemnisation de TGM s'élève à 256 900 € pour les biens dits de reprise ;

Considérant que l'estimation des biens de reprise faite par CNA s'élève à 100 000 € et que cette somme a été versée à la commune par le nouvelle exploitant : la SATG (Société d'Aménagement Touristique de La Grave), qu'elle n'a pas été payée à la société TGM qui conteste son montant et a présenté un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille ;

Le conseil municipal :

- décide de constituer une provision sur le budget général suite au recours de TGM ;
- dit que le type de provision retenu est la provision semi-budgétaire de droit commun. La provision est inscrite en opération réelle au chapitre 68 « dotation aux provisions ». La provision se fait par l'émission d'un mandat. Lorsque la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est inscrite au compte 78 en opération réelle ;
- Précise que le montant de la provision est estimé à la date de la présente délibération, en fonction du risque financier encouru et arrêté à la somme de 100 000 euros qui correspond au montant estimé par la commune ;
- Prévoit une constitution de la totalité de la provision sur l'exercice budgétaire 2018 ;
- Précise que les crédits nécessaires à la constitution de la provision figurent au budget primitif 2018 du budget général de la commune ;
- Précise qu'après constitution de la totalité de la provision, cette dernière sera maintenue, et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement du Tribunal Administratif intervienne et soit rendu définitif ;
- Précise que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant du litige en cours sera systématiquement réévaluée en fin d'exercice ;
- Autorise le Maire ou un Adjoint délégué, à prendre toute disposition relative à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative ou financière nécessaire à l'exercice de la présente délibération ;

***Délibération adoptée : 1 abstention (Florence GAILLARD) et 9 votes pour***

#### **VENTE PARTS SC CLUB HOTEL 2 ALPES**

Mme DECOUR avait fait don de ses biens à la commune de LA GRAVE. Dans cette donation, figuraient 8 parts dans la résidence « SC CLUB HOTEL 2 ALPES », période n°17.  
La société SAS AD TOURISME de FONTENAY AUX BOIS 94 propose d'acquérir ces parts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- donne son accord pour la vente des 8 parts que la commune détient dans la résidence SC CLUB HOTEL 2 ALPES, période n° 17, à La société SAS AD TOURISME de FONTENAY AUX BOIS 94 au de 1 000 €. les droits d'enregistrement et frais de greffe sont à la charge de la société SAS AD TOURISME.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**SPL EAU SHD - SIGNATURE STATUTS MODIFIES**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de LA GRAVE est actionnaire de la S.P.L. « Eau Services Haute Durance » (E.S.H.D.)

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.P.L. « E.S.H.D. » par délibération en date du 26 septembre 2018 a approuvé à l'unanimité la modification de l'article 2 – objet social des statuts de la SPL « E.S.H.D. »

Considérant qu'il est nécessaire pour le Maire de procéder à la signature des statuts modifiés de la S.P.L. « E.S.H.D. » modifiés afin de permettre l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et procéder au dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce de Gap ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- D'autoriser le Maire à signer les Statuts de la S.P.L. « E.S.H.D. » et tous les documents liés à cette modification statutaire et à réaliser tous les actes et signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en sous-préfecture et de sa publication.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**TRANSFERT SERVICE EAU POTABLE A LA CCB**

La loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes vient assouplir les modalités de ce transfert, que prévoyait la loi NOTRe, sans pour autant remettre en cause son caractère obligatoire. Les communes membres qui souhaitent s'opposer à ce transfert obligatoire doivent délibérer afin de faire connaître leur position sur le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Celui-ci est reporté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, si et seulement si, les délibérations de blocage sont adoptées par au moins 25% des communes membres et représentant au moins 20% de la population intercommunale.

Par courrier en date du 29 août 2018, le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, a demandé aux communes membres de la Communauté de Communes du Briançonnais de prendre position officiellement sur le transfert de la compétence « eau potable » avant le 31 décembre 2018, afin de permettre et faciliter la prise de compétence par la Communauté de Communes du Briançonnais pendant toute l'année 2019.

En effet, la date limite imposée par la loi ne permet pas d'anticiper et d'assurer une bonne prise en charge de la compétence si les communes choisissent le transfert de la compétence à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La commune de LA GRAVE exerce actuellement la compétence eau potable en régie directe ;

Considérant que le délai de report accordé par la loi du 03 août 2018, permet de dégager un délai supplémentaire de réflexion sur la gestion de ce service ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Décide** de se prononcer contre le transfert de la compétence « Eau potable » au profit de la Communauté de Communes du Briançonnais et cela à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **Décide** de se prononcer pour la continuité des études préalables au transfert de la compétence eau potable actuellement menées pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017**

**Pièce annexée** : projet de rapport sur le prix et la qualité de l'eau 2017

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## TELETRANSMISSION DES ACTES AUX CONTROLE DE LEGALITE – AVENANT N ° 1

### PIECE ANNEXEE : PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION ACTES

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2013 décidant de procéder à la transmission des actes au contrôle de légalité ;

**Vu** la convention ACTES du 9 septembre 2014 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant les modalités et conditions de mise en œuvre du service avec la préfecture des Hautes-Alpes ;

**Considérant** que les actes de commande publique et d'urbanisme peuvent maintenant être transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et qu'il y a lieu de prévoir un avenant n° 1 à la convention du 9 septembre 2014 ;

Le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture des Hautes-Alpes, représentant l'Etat à cet effet.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **PARTICIPATION MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

Les communes de La Grave et Villar d'Arène ont décidé de créer une maison de santé pluridisciplinaire. Les deux conseils municipaux ont délibéré et échangé sur le projet afin de définir le lieu d'implantation du bâtiment. Sans consensus sur la commune de La Grave, la commune de Villar d'Arène a décidé de porter le projet seule sur son territoire.

Considérant que la commune de Villar d'Arène a proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant que cette maison de santé servira aux habitants des deux communes ;

Le Maire demande au conseil municipal s'il désire apporter une aide au projet de Villar d'Arène.

***Le conseil municipal refuse d'apporter une aide financière : 1 abstention (Jean-Pierre SEVREZ) - 7 votes contre une aide financière (Roland JACOB, Philippe SIONNET, Florence GAILLARD, Sylvie MATHON, Jean-Pierre PIC, Jean-Louis FAURE, Alain FAUST) – 2 votes pour une aide financière (Régis JOUFFREY, Bruno GARDENT).***

## **DECHETTERIE DE LA HAUTE-ROMANCHE PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU FONCIER ENTRE LA COMMUNE DE LA GRAVE ET LA CCB**

La Communauté de Communes est compétente de par ses statuts en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » approuvés par arrêté préfectoral en date 5 septembre 2018. A ce titre et suite aux dégradations constatées sur la déchetterie actuelle de la Haute-Romanche, l'aménagement d'une déchetterie d'une contenance maximale de 100m3 et d'une installation de stockage de déchets inertes est nécessaire.

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°05.2018.09.05.001 du 5 septembre 2018 portant modification des statuts de la CCB, et notamment son article IV « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;
- **Considérant** que la CCB est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;
- **Considérant** que l'aménagement d'une déchetterie et d'une installation de stockage de déchets Inertes sur le site du Grand Clot nécessite l'utilisation des parcelles A 2196 et 2198 d'une contenance totale de 7 770 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de La Grave ;
- **Considérant** que la mise à disposition est constatée par décisions concordantes des exécutifs communaux et communautaire et par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune propriétaire et l'EPCI ;
- **Considérant** que la dite mise à disposition a lieu à titre gracieux ;

### **Le Conseil municipal :**

- **AUTORISE** le Maire à signer le procès-verbal ci-joint relatif à la mise à disposition des parcelles A 2196 et 2198 nécessaires à l'aménagement d'une déchetterie et d'une installation de stockage de déchets inertes,
- **DECIDE** de la prise en charge par la Communauté de Communes du Briançonnais des frais d'établissement des actes et de publication y afférant.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

\*\*\*\*\*

Jean-Louis FAURE

Alain FAUST

*Pouvoir à Roland JACOB*

Roland JACOB

Florence GAILLARD

Régis JOUFFREY

Jean-Pierre PIC

*Pouvoir à Philippe SIONNET*

Jean-Pierre SEVREZ

*Pouvoir à Florence GAILLARD*

Alain JACQUIER

*Absent*

Bruno GARDENT

*Pouvoir à Jean-Pierre SEVREZ*

Sylvie MATHON

Philippe SIONNET